



**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Olivier CHAMARD

Tél. : 05-59-52-97-20

olivier.chamard@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N° 2564/2011/010

**RELATIF À L'ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS
DE LA SOCIÉTÉ SOMEPA
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HASPARREN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le Code du travail ;
- VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux Installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/IC/86 du 22 avril 1996 relatif au fonctionnement des Installations exploitées par la société SOMEPA à HASPARREN ;
- VU la circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux Installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 26 octobre 2009 en Préfecture des Pyrénées Atlantiques par la société SOMEPA ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 8 juin 2011 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 15 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'absorption des activités de la société MOTADOUR par la Société SOMEPA nécessite l'actualisation des prescriptions qui lui ont été précédemment imposées ;

CONSIDERANT que la Société SOMEPA a déposé en octobre 2009 un dossier d'actualisation de ses activités suite à cette fusion ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SOMEPA est tenue de respecter :

- dès la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 2 à 14 ainsi que les articles de l'annexe du présent arrêté.
- dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 7 de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

2.1 Installations autorisées

La société SOMEPA dont le siège social est situé route de Cambo à HASPARREN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'HASPARREN route de Cambo des installations suivantes :

N°	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité exercée	Régime
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW.....	1220 kW	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	8500 l	A
2940-3-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	50 kg/j	DC
1630-B	Emploi ou stockage de lessives de Soude ou potasse Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde potassium ou de sodium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	800 kg	NC

2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167c et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustibles , exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Inférieure à 2 MW.....	1765 kW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	112.5 kW	NC
1220	Oxygène (emploi ou stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t.....	< 2 tonnes	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 kg.....	< 100 kg	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³	< 10 m ³	NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : Inférieure à 1000 m ³	243 m ³	NC

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté

2.2 Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l' installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau précédent.

2.3 Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

3.1 Rythme de fonctionnement

Les rythmes d'activités de la société sont les suivants :

Plage Bureaux : 8h00 à 12h00 et 13h00 à 16h45

Plage Atelier : 7h24 à 12h00 et 13h00 à 16h00

Horaire des factionnaires : 6h00 à 13h00 / 13h00 à 20h00

3.2 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

3.3 Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.4 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.5 Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.6 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l' arrêté d'autorisation.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site,
- 2°) des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3°) la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4°) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

Au moment de la notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant informe le préfet ou les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Lorsque les travaux de réhabilitation prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'HASPARREN. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 12 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 13 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96/IC/86 du 22 avril 1996 sont abrogées.

ARTICLE 14 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,
M. le Sous-Préfet de BAYONNE,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et le Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune d'HASPARREN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société SOMEPA.

Fait à Pau le,

04 NOV. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

ANNEXE 1 :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Titre I : Implantation – Aménagement

ARTICLE 1

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 2

Les bâtiments abritant les installations de traitement de surface sont équipées en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 3

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faitage.

ARTICLE 4

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

ARTICLE 5

I. Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Les sols sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Nota bene : Le 20 janvier 2009 est entré en application le règlement (CE) n°1272/2008 dit règlement CLP du parlement européen et du Conseil du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Ses dispositions se sont substituées à l'arrêté ministériel du 20/04/94 le 1^{er} décembre 2010 pour les substances et se substitueront à celles de l'arrêté ministériel du 20/04/94 au 1^{er} juin 2015 pour les mélanges

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrée...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

II. Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III. Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

IV. Ouvrages épuratoires :

Le dispositif de traitement par résines échangeuses d'ions est construit sur un revêtement étanche et inattaquable dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

V. Chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 6

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 7

Un obturateur sur chacun des deux exutoires pluviaux est installé afin d'éviter tout déversement d'eau potentiellement polluée vers le ruisseau Ebasuneko à la suite d'un incendie ou d'un déversement accidentel de produits dangereux pour l'environnement. Dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'industriel mettra en place un équipement permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'industriel transmettra à l'inspection des installations classées les études de dimensionnement (détermination des volumes d'eaux mis en jeu et notes de calcul du volume effectivement confiné) ; à défaut d'une étude de dimensionnement, le volume de confinement sera de 800 m³. L'exploitant garde à disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant du volume déployé. Les eaux polluées lors d'un incendie ou d'un événement accidentel ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Les analyses sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre II : Dispositions générales d'exploitation

ARTICLE 9

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 10

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 11

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 14.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. Les installations électriques sont contrôlées au moins une fois par an par un organisme compétent. Le suivi des non conformités qui en découlent fait l'objet d'un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les non conformités sont levées sous un délai d'un an au maximum suite à leur détection.

IV. En référence à l'article R.4227-54 du Code du travail, l'exploitant dispose d'un Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRCPE). L'exploitant met en place sur le site une signalisation des zones ATEX conformément au plan de zonage issu du DRCPE. Le matériel implanté dans ces zones doit être compatible avec les zones ATEX. A ce titre l'exploitant dispose dans son DRCPE d'un " audit d'adéquation du matériel implanté dans les zones où peuvent se présenter une atmosphère explosive "démontrant que l'ensemble du matériel est conforme.

Article 12

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure.

Titre III : Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 13

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont régulièrement relevés et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, est destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. Il est régulièrement vérifié et entretenu.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 14

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont au nombre de 2 situés au Sud-Ouest et au Sud Est du site et concernent uniquement les rejets d'eau pluviales. Il n'y a pas de rejets d'eaux de process à l'extérieur du site(local rejet 0).

II. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 15

I. Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

II. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre VI du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement interne qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

ARTICLE 16

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs suivantes avant rejet :

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- Température inférieure à 30 °C.
- La modification de couleur du milieu récepteur ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l
- Matières en suspension totales : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

ARTICLE 17

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite " consommation spécifique ", la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est de 3 l/m².

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 3 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Titre IV : Installations de traitement des effluents

ARTICLE 18

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les principaux paramètres (pression du fluide frigorigène, valeur du vide, temps nécessaire pour fabriquer un litre d'eau...) permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés quotidiennement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les cuves de stockage de concentrats susceptibles d'émettre des odeurs sont couvertes autant que possible et, si besoin, ventilées.

Titre V : Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 20

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 21 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

ARTICLE 21

Pour la chaîne de traitement de surface composé d'un bain de pré-dégraissage et d'un bain de dégraissage/phosphatation, les rejets atmosphériques sont rejetés par l'intermédiaire de deux cheminées. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés Kelvin) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Titre VI : Les déchets

ARTICLE 22

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

ARTICLE 23

La liste des principaux déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement est fixée dans le tableau ci-dessous :

Nom du déchet	Classement nomenclature**	Quantité annuelle maximale
Bois (palettes, caisses, chute de bois)	20 01 38	11 t
Carton (déchet de conditionnement en carton)	20 01 01	6 t
Papier (listing, catalogues, papiers bureaux)	20 01 01	2 t
Plastiques (rétractables et divers)	20 01 39	1 t
DIB mélangés (déchets divers issus des zones de pause et des bureaux)	20 03 01	7 t
Bouteilles en plastique	20 01 39	Non déterminé
Bouteilles en verre	20 01 02	Non déterminé
Déchets de restauration	20 03 01	Non déterminé
Graisse alimentaire	20 01 25	1 t
Déchets verts	20 02 01	Non déterminé
Peinture (poudre)	08 02 01	500 kg
Peinture (Crochets et cadres)	08 02 01	Non déterminé
Chute de poinçonnage (fer)	12 01 01	120 t
Squelette (fer)	12 01 01	400 t
Ferraille (grillages, tubes, tôles outils usagés, rebuts de machine)	12 01 01	20 t
Rebuts de cuivre	12 01 01	15 t
Rebuts inox	12 01 01	2 t
Rebuts aluminium	17 04 02	1 t
Cartouches d'encre	01 03 08	0.1 t
Absorbants souillés	15 02 02*	1.5 t
Emballages souillés	15 01 10*	0.5 t
Huiles hydrauliques	13 01 05*	1 t
Solvant non chloré (Biosane et Xylène)	14 06 03*	1 t
Concentrats	11 01 13*	10 t
Boues de phosphatation	11 01 08*	0.5 t
Déchets de vernis polymérisés	08 01 11*	2 t
Aérosols	15 01 11*	0.5 t
Déchets d'activités de soins à risque infectieux	18 01 03*	0.1 t

***Substances dangereuses ou contenant des substances dangereuses, DIS au sens du décret n°2002-540**

**** nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002**

Les quantités annuelles maximales sont estimées à partir des données de l'année fiscale 2008 soit 1 164 790 pièces par an pour le département tôlerie et 19 324 produits par an pour le département alternateurs. Elles sont donc susceptibles de varier au prorata de l'activité.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

ARTICLE 24

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

ARTICLE 25

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Titre VII : Bruit

ARTICLE 26

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 27

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 28

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe).

Repère	Désignation
POINTS EN LIMITE DE PROPRIETE	
1	Au sud au fond de la route de Cambo
2	A l'Ouest en bord de champ
3	Au nord à côté de la maison voisine
4	A l'est en bord de route départementale
POINTS EN ZONE A EMERGENCE REGLEMENTEE	
3	Au nord à côté de la maison voisine
5	Au nord-est de l'autre côté de la route à côté de la ferme

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 29

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementé (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Titre VIII : Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 1 : CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 30 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU DES PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 : ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 2 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 32 : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 32.1 : Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 32.2 : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 32.3 : Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 33 : BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 34 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 34.1 : Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité doit être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 34.2 : Sûreté du matériel électrique

34.2.1 Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 34.3 : Zones dangereuses

34.3.1 L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées et sont matérialisées sur le terrain.

34.3.2 Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives
 - atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

34.3.3 Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans celles de ces zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

34.3.4 Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

ARTICLE 35 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

35.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être soumises à une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

35.2 L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont la protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation du risque, réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-23 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude des dangers ou pour toute modification qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

35.3 En fonction des résultats de cette analyse, une étude technique sera également réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique, puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

35.4 L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

35.5 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

35.6 L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications

CHAPITRE 3 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 36 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 37 : INTERDICTION DE FEUX

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 34.2.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 38 : PERMIS DE TRAVAIL OU PERMIS FEU

Dans les parties de l'installation visées au point 34.2.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 39 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 40 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 4 : MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 41 : DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 42 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 43 : MOYENS D'INTERVENTION

- I. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. En l'occurrence ceux-ci doivent pouvoir fournir un débit minimum d'au moins 300 m³/h.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Ces moyens se composent :

- de systèmes de désenfumage,
- de boîtiers d'alarme,
- de systèmes d'extinction automatique au CO₂ (imprégnation, peinture, local de stockage des produits chimiques)
- d'un bassin d'eau d'extinction incendie d'un volume de 360 m³ équipé de façon à permettre une intervention des pompiers,
- de 3bornes incendie situées à moins de 20 mètres du site et pouvant délivrer en simultané un débit de 60 m³/h chacune.

- II. L'exploitant met en place une politique de formation du personnel quand à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

- III. l'ensemble des contrôles et formations visés à cet article sont consignés dans un registre sécurité tenu à disposition de l'Inspection de Installations classées.

ARTICLE 44 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 45 : SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Titre VIII : Surveillance

ARTICLE 46

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions atmosphériques comprenant les mesures et analyses définies à l'article 21. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge. L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie une fois par an à l'inspection des installations classées.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélés avec les dates de rejet.

ARTICLE 47

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 21 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

ARTICLE 48

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en oeuvre par l'exploitant.

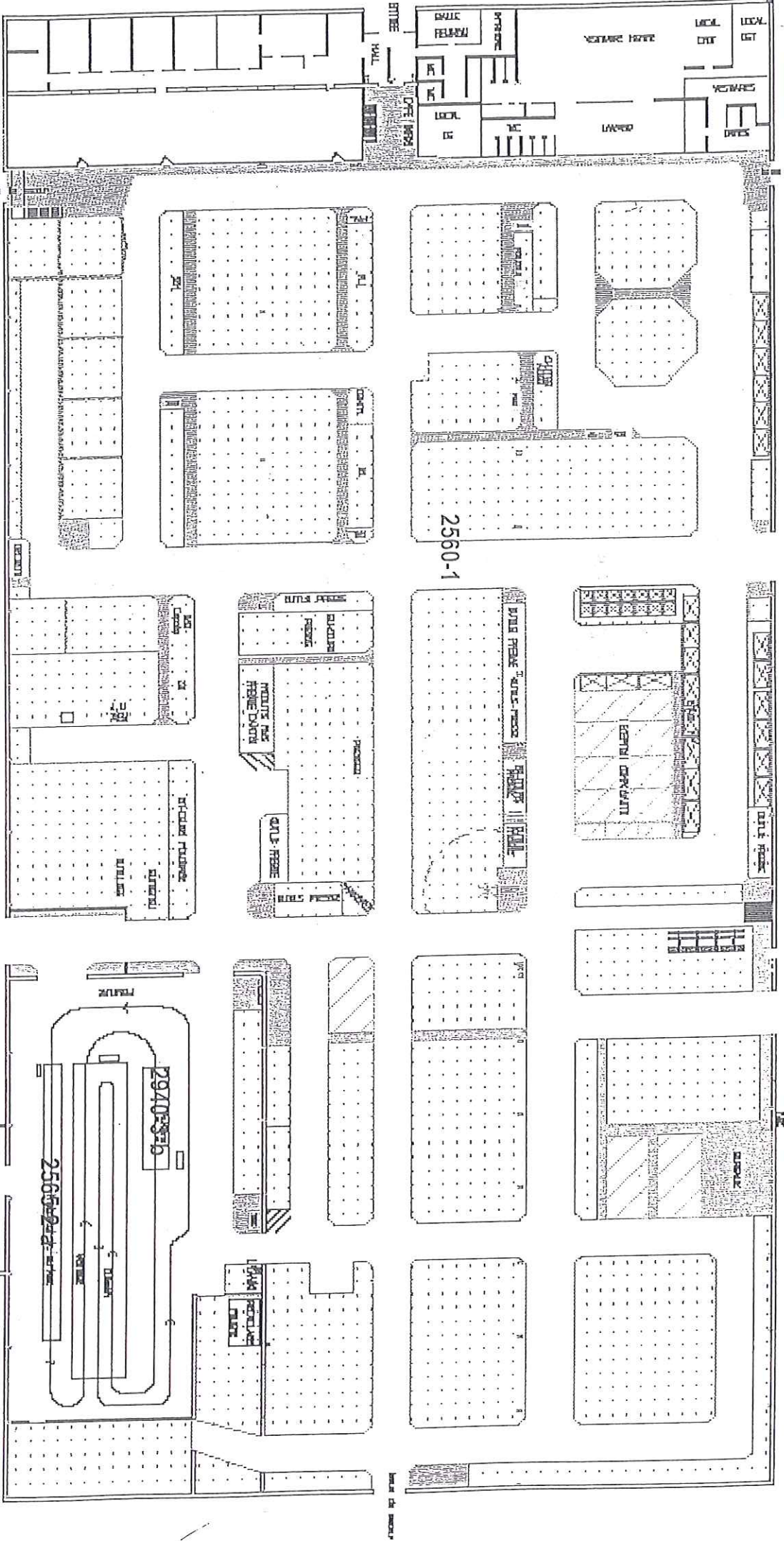
Sommaire :

PROJET.....	ERREUR : SOURCE DE LA RÉFÉRENCE NON TROUVÉE
ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE.....	ERREUR : SOURCE DE LA RÉFÉRENCE NON TROUVÉE
ARRÊTÉ.....	ERREUR : SOURCE DE LA RÉFÉRENCE NON TROUVÉE
ARTICLE 1.....	2
ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
2.1 Installations autorisées.....	Erreur : source de la référence non trouvée
2.2 Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	Erreur : source de la référence non trouvée
2.3 Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	3
3.1 Rythme de fonctionnement.....	3
3.2 Hygiène et sécurité.....	3
3.3 Consignes.....	3
3.4 Réserves de produits ou matières consommables.....	4
3.5 Installations de traitement des effluents.....	4
3.6 Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	4
ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS.....	4
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS.....	4
ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS.....	4
ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....	4
ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES.....	4
ARTICLE 9 :.....	5
ARTICLE 10 :.....	5
ARTICLE 11 :.....	5
ARTICLE 12 : VOIE ET DELAI DE RECOURS.....	5
ARTICLE 13 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES.....	5
ARTICLE 14 : AMPLIATION ET EXECUTION.....	5
Titre I : Implantation – Aménagement.....	7
Titre II : Dispositions générales d'exploitation.....	10
Titre III : Prévention de la pollution des eaux.....	12
Titre IV : Installations de traitement des effluents.....	14
Titre V : Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
Titre VI : Les déchets.....	16
Titre VII : Bruit.....	17
Titre VIII : Prevention des risques technologiques.....	18
ARTICLE 31 : ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 2 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	18
ARTICLE 32 : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.....	18
ARTICLE 32.2 : GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS.....	18
ARTICLE 32.3 : CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES.....	19
35.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être soumises à une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.....	21
ARTICLE 37 : INTERDICTION DE FEUX.....	22
ARTICLE 38 : PERMIS DE TRAVAIL OU PERMIS FEU.....	22
ARTICLE 39 : FORMATION DU PERSONNEL.....	22
ARTICLE 40 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	23
ARTICLE 42 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	23
ARTICLE 44 : CONSIGNES DE SECURITE.....	24
ARTICLE 45 : SYSTEME D'ALERTE INTERNE.....	24
Titre VIII : Surveillance.....	25

ANNEXE 2 :

PLAN DES ICPE

Plan des installations classées au titre la législation ICPE - SOMEPA



2560-1 : Puissance installée pour le Travail mécanique des métaux et alliages

2940-3-b : Installation de peinture poudre

2565-2-a : Installation de traitement de surface

ANNEXE 3 :

PLAN DE LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

